

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



ADOPTÉE EN CONSEIL
LE 12 JUIN 2024

Mise en contexte

Dans le cadre de l'entente de la mise en place du Fonds régions et ruralité (FRR) concernant le rôle et les responsabilités d'une MRC pour sa mise en œuvre, la MRC de Drummond a pour mandat de favoriser le développement local et régional sur son territoire. Elle doit affecter la partie du Fonds que lui délègue le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation notamment pour :

- a) La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- b) Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de service;
- c) La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- d) La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- e) L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
- f) Le soutien au développement rural.

Le Conseil adoptera annuellement des priorités d'intervention en respect de l'entente signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mise en place du Fonds régions et ruralité. La MRC de Drummond souhaite répondre adéquatement à son rôle et ses responsabilités en s'assurant d'unir les priorités d'intervention et les politiques de développement de notre territoire afin de poursuivre le développement de la MRC.

De plus, une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie ainsi qu'une politique de soutien aux entreprises sont demandées dans l'entente. La MRC de Drummond, forte de son dynamisme, avait déjà en sa possession des politiques répondant aux critères demandés. Nous vous joignons au présent document l'ensemble de ces politiques, mais vous les présentons brièvement.

1- Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

Cette politique a toute son importance dans le développement de la MRC de Drummond. Dans un premier temps, le **Fonds de la ruralité** dans Drummond depuis 2003, est fort bien implanté et connu des milieux ruraux. Depuis ses débuts, ce n'est pas moins de 400 projets qui furent soutenus dans le cadre du Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond. Les retombées pour les milieux ruraux furent nombreuses et la volonté du milieu est de poursuivre sur cette lancée, afin que le fonds puisse permettre la mise en place de projets structurants qui auront pour incidence d'améliorer les milieux de vie des municipalités rurales de la MRC. Afin de déposer un projet dans le cadre de ce fonds, certains critères sont primordiaux, tels qu'avoir des retombées significatives pour les citoyens et répondre à des besoins des milieux ruraux. Ce fonds est admissible aux municipalités rurales, aux organismes à but non lucratif, aux coopératives, à l'exception des coopératives financières.

Les projets déposés dans le cadre du Fonds de la ruralité doivent répondre à l'un ou des objectifs bien précis, soient :

- Permettre la mise en place d'immobilisations municipales admissibles et complémentaires, afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction;
- Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des collectivités rurales;
- Soutenir l'engagement des citoyens au développement de leur communauté en plus d'assurer la pérennité du monde rural.

Les projets déposés doivent concerner l'un ou plusieurs des points suivants :

- Le maintien et le retour des jeunes et des familles;
- L'amélioration de l'offre et de la disponibilité des services dans les milieux ruraux;
- La mise en réseau d'organismes/promoteurs locaux qui contribuent à la démarche de revitalisation de leur milieu;
- Le développement de nouvelles initiatives rurales;
- La mise en valeur du capital humain des communautés;
- Le maintien ou la création d'emplois en ruralité;
- Tout autre projet pouvant profiter à la communauté concernée.

Deux volets se retrouvent dans le Fonds de la ruralité, soit les projets locaux et les projets de territoire.

PROJETS LOCAUX

Le volet municipal

Ce volet consacré aux municipalités a pour objectifs de :

1. Permettre la mise en place d'immobilisations municipales admissibles et complémentaires, afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction.

Le volet OBNL / COOP

Le volet OBNL / COOP vise à atteindre deux objectifs :

1. Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des collectivités rurales.
2. Soutenir l'engagement des citoyens(nes) au développement de leur communauté en plus d'assurer la pérennité du monde rural.

Ce volet appuie des projets d'organismes OBNL / COOP fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières.

SERVICES DE PROXIMITÉ

Dans le cadre d'une demande au Fonds de la ruralité concernant un projet de service de proximité pour une communauté rurale, ce dernier pourrait être admissible s'il répond aux critères suivants :

- Service situé dans une municipalité offrant des services réputés essentiels au maintien de la communauté;
- Contribue au développement et à l'attrait du milieu, soit : sa qualité de vie, son dynamisme, sa sécurité et son bien-être;
- Consolide le sentiment d'appartenance à sa communauté rurale et favorise les rapprochements entre citoyens.

Ces services sont très souvent liés à des projets de santé, d'alimentation, d'accès à de l'essence ou autre. Ce type de projet devra démontrer qu'il n'engendre pas de concurrences avec d'autres entreprises similaires dans la municipalité ou dans un rayon rapproché. Également, ce

projet de service de proximité devra démontrer qu'il est essentiel au développement et au maintien de la communauté.

PROJETS DE TERRITOIRE

Un projet de territoire doit toucher plus de deux municipalités rurales de la MRC de Drummond. De plus, ce projet doit avoir des retombées significatives et évidentes pour les municipalités touchées, et parfois même sur l'ensemble de la MRC de Drummond. Son impact pour le milieu doit être important. Un projet de territoire devra recevoir l'appui par résolution et un appui financier par municipalités participantes. Cet appui financier devra représenter 10 % du coût du projet.

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité de la ruralité, composé d'élus de la MRC de Drummond, selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par le Fonds de la ruralité. Le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions à long terme pour les communautés rurales.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets locaux sera d'un maximum de 50 % du coût admissible du projet. Le montant maximal de l'aide financière est de 25 000 \$ par projet.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets de territoire sera d'un maximum de 50 % du coût admissible du projet. Le montant maximal de l'aide financière est de 35 000 \$ par projet.

Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du Fonds de la ruralité, ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles par projet.

La coordonnatrice au développement rural de la MRC accompagne les promoteurs tout au long du processus d'élaboration des projets. Des appels de projets auront lieu, en cours d'année, afin d'être en mesure de déposer officiellement un projet. Un formulaire de dépôt des projets ainsi que la politique de développement seront disponibles sur le site internet de la MRC de Drummond.

Dans un deuxième temps, la MRC vise à encourager la mobilisation de la communauté pour développer des projets incluant, tant les aspects social que culturel, économique et environnemental. Le développement culturel est encadré par la **politique culturelle** de la MRC, tandis que le développement économique est supporté par une entente signée avec la Société de développement économique de Drummondville. Le développement social est supporté par une **politique de contribution financière**, adoptée par la MRC en conseil le 25 novembre 1998.

Cette dernière permet à la MRC de contribuer au fonctionnement d'un organisme ou encore de financer un projet spécifique. Cette politique possède une enveloppe annuelle permettant une contribution à des projets à caractère social.

2- Politique de soutien aux entreprises

Dans le cadre du FRR Volet 2, il est impératif de se doter d'une politique de soutien aux entreprises. Le service de soutien aux entreprises est actuellement offert par la Société de développement économique de Drummondville (SDED). Sa mission est de promouvoir le commerce, l'industrie et le tourisme par des actions propres à créer des conditions favorables au développement économique de la MRC. En plus d'offrir en tout temps des services-conseils pour les promoteurs d'entreprises, la SDED organise des activités de formation, aide au démarrage d'entreprises, fait de la prospection internationale, organise ou participe à plusieurs activités régionales. Elle gère également divers fonds et programmes de démarrage, d'expansion et de suivi de gestion : Fonds jeunes promoteurs, Fonds locaux (Fonds local d'investissement et Fonds local de Solidarité combiné) ainsi que Soutien au travail autonome. Elle est donc responsable du volet développement économique de la MRC de Drummond.

La SDED possède des politiques faisant clairement référence à la **politique de soutien aux entreprises** demandées par le FRR. Vous retrouverez ces politiques complètes jointes au présent document. Il est important de mentionner que, pour l'ensemble des politiques permettant de soutenir les entreprises, un projet de service de proximité pourrait être admissible. Ces services sont très souvent liés à des projets de santé, d'alimentation, d'accès à de l'essence ou autre. Ce type de projet devra démontrer qu'il n'engendre pas de concurrences avec d'autres entreprises similaires dans le milieu ou dans un rayon rapproché. Également, ce projet de service de proximité devra démontrer qu'il est essentiel au développement et au maintien de la communauté.

Voici les grandes lignes des politiques de soutien aux entreprises offertes par la SDED :

Fonds locaux (FLI/FLS)

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises, nouvelles et existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Drummond. Ces derniers sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leurs tâches de développement consistent à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;

- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Drummond.

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard. La SDED, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs. Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Leur aide financière est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Fonds Jeunes promoteurs

Le fonds Jeunes promoteurs vise à aider les jeunes entrepreneurs au niveau du financement de leur projet d'entreprise. Par la création de leur entreprise, ces derniers créent leur propre emploi et contribuent ainsi à la création locale d'emplois. Tout entrepreneur voulant déposer une demande pourra bénéficier d'encadrement dans l'élaboration de son projet, de soutien technique au niveau du montage de son plan d'affaires et de l'établissement de ses prévisions financières ainsi que de l'assistance au niveau de sa recherche de financement.

Cette politique vise à aider les jeunes entrepreneurs à démarrer une première ou une deuxième entreprise.

ANNEXES — POLITIQUES

- 1- Fonds de la ruralité – MRC de Drummond
- 2- Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO) – MRC de Drummond
- 3- Fonds locaux (FLI/FLS) - SDED
- 4- Fonds Jeunes promoteurs - SDED

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

FONDS DE LA RURALITÉ MRC DE DRUMMOND



Mise à jour le 25 janvier 2024

Adoptée au conseil du 14 février 2024

Définition Fonds de la ruralité

Historiquement, le Fonds de la ruralité a été mis en place afin de répondre aux enjeux que vivent les milieux ruraux tels que l'évolution démographique, l'occupation du territoire, la mise en valeur des ressources, l'amélioration de la qualité de vie rurale ainsi que la participation et la prise en main par le milieu. Depuis plus de 15 ans, il contribue au dynamisme des communautés rurales de la MRC de Drummond.

Le Fonds de la ruralité de la MRC permet :

- 1- Le soutien aux projets structurants (social, culture, économie et environnement), qui permet de poursuivre la mobilisation de la communauté de la MRC ;
- 2- Le soutien au développement rural qui aura comme impact de stimuler et soutenir le développement des municipalités rurales de la MRC de Drummond.

Un projet structurant :

- Favorise la concertation, le partenariat et l'engagement de tous les acteurs concernés. L'aspect structurant du projet se reflète ainsi par la richesse des partenariats ;
- Dote le milieu d'une structure ayant un effet multiplicateur qui permettra de susciter un entraînement sur d'autres activités ;
- Démontre un potentiel d'impact positif réel et continu sur le développement de la MRC ;
- Contribue de façon significative à améliorer la qualité de vie.

Depuis sa mise en place, le Fonds de la ruralité a permis à plusieurs petits et grands projets de voir le jour, ayant un impact significatif dans les municipalités rurales de la MRC. Des projets structurants, provenant de tous les milieux ayant permis de contribuer à leur pérennité et leur vitalité. La MRC de Drummond souhaite donc poursuivre sur cette lancée et donner les outils nécessaires aux municipalités rurales afin d'y parvenir.

Caractéristiques et secteurs admissibles

PROJETS LOCAUX

A) Le volet municipal

Ce volet consacré aux municipalités a pour objectif de :

1. Permettre la mise en place d'immobilisations municipales admissibles et complémentaires, afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction.

Les municipalités admissibles sont celles regroupées au sein de la MRC de Drummond à l'exception de Drummondville avec les secteurs de Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Nicéphore. Le secteur de Saint-Joachim-de-Courval demeure toutefois admissible.

B) Le volet OBNL / COOP

Le volet OBNL / COOP vise à atteindre deux objectifs :

1. Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des collectivités rurales.
2. Soutenir l'engagement des citoyens(nes) au développement de leur communauté en plus d'assurer la pérennité du monde rural.

Ce volet appuie des projets d'organismes OBNL / COOP fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières.

L'organisme souhaitant déposer un projet ne doit pas avoir enfreint les règles de la MRC dans le passé, soit dans le contexte de l'actuel Fonds, soit dans le contexte d'obligations associées à d'autres types de financements provenant de la MRC.

PROJETS DE TERRITOIRE

Un projet de territoire devra avoir un impact considérable sur au moins deux municipalités rurales de la MRC de Drummond. De plus, ce dernier doit envisager des retombées significatives et évidentes pour les municipalités touchées, et même parfois, sur l'ensemble de la MRC de Drummond. Son impact pour le milieu doit être important. Un projet de territoire devra recevoir l'appui par résolution et un appui financier par municipalités participantes. Cet appui financier devra représenter 10 % du coût du projet.

Tous les secteurs d'activités sont susceptibles de voir émerger des projets et les demandes seront analysées par le comité selon les critères d'admissibilité.

Services de proximité

Dans le cadre d'une demande au Fonds de la ruralité concernant un projet de service de proximité pour une communauté rurale, ce dernier pourrait être admissible s'il répond aux critères suivants :

- Service situé dans une municipalité offrant des services réputés essentiels au maintien de la communauté ;
- Contribue au développement et à l'attrait du milieu, soit, en autres : sa qualité de vie, son dynamisme, sa sécurité et son bien-être ;
- Consolide le sentiment d'appartenance à sa communauté rurale et favorise les rapprochements entre citoyens(nes).

Ces services sont très souvent liés à des projets de santé, d'alimentation, d'accès à de l'essence ou autre. Ce type de projet devra démontrer qu'il n'engendre pas de concurrences avec d'autres entreprises similaires dans la municipalité ou dans un rayon rapproché. Également, ce projet de service de proximité devra démontrer qu'il est essentiel au développement et au maintien de la communauté.

Critères d'admissibilité

Tout projet devra démontrer que celui-ci répond à l'un des enjeux ciblés par le Fonds de la ruralité. Le projet doit provenir d'une volonté du milieu et être accessible à l'ensemble de la communauté. Les retombées du projet doivent être locales. La principale place d'affaires où le projet se réalisera se doit d'être sur le territoire d'une municipalité rurale de la MRC de Drummond ou du moins avoir des retombées dans les communautés rurales de la MRC.

Les projets se doivent de toucher l'un ou plusieurs des enjeux suivants :

- Le maintien et le retour des jeunes et des familles ;
- L'amélioration de l'offre et de la disponibilité des services dans les milieux ruraux ;
- La mise en réseau des promoteurs locaux qui contribuent à la démarche de revitalisation de leur milieu ;
- Le développement de nouvelles initiatives rurales ;
- La mise en valeur des communautés ;
- Le maintien ou la création d'emplois dans une municipalité rurale ;
- Tout autre projet pouvant profiter à la communauté concernée.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Terrain, bâtisse, équipements, machinerie, matériel roulant ;
- Frais d'honoraires professionnels pour la mise en place d'un projet ;
- Agrandissement et améliorations locatives des bâtiments existants dans le cas d'un projet générant une valeur ajoutée importante pour l'ensemble de sa communauté ;
- Les coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet seront évalués par le comité de la ruralité.

Dépenses non admissibles

- Traitements et salaires des employés, stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux ;
- Toutes dépenses reliées à la rénovation normale et l'entretien d'un bâtiment existant ;
- Infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou programmes gouvernementaux, par exemple :
 - Les constructions ou rénovations d'édifices municipaux
 - Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement
 - Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement de déchets
 - Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueducs et d'égouts
 - Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie
 - Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité civile
 - L'entretien des équipements de loisirs ou des équipements culturels
- Tout matériel roulant et/ou équipement servant à des fins d'entretien des aires municipales ;
- Toutes dépenses allouées à la réalisation d'un projet antérieur à la date de dépôt de la demande ;
- Toutes dépenses reliées à la modification d'un projet antérieur par le changement de vocation de ce dernier ;
- Financement des dettes, emprunts ou projets en cours ;
- Tout projet issu d'une entreprise à but lucratif.

Aide financière

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité de la ruralité selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par le Fonds de la ruralité. Le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions à long terme pour les communautés rurales.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets locaux sera d'un maximum de 50 % du coût admissible du projet. Le montant maximal de l'aide financière est de 25 000 \$ par projet.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets de territoire sera d'un maximum de 50 % du coût admissible du projet. Le montant maximal de l'aide financière est de 35 000 \$ par projet.

Si votre projet exige une autorisation d'un ministère quelconque, il sera important de l'obtenir avant le dépôt de votre projet.

Tout projet ayant reçu le soutien du Fonds de la ruralité devra annoncer et afficher la contribution reçue. Le logo à l'effigie du Fonds de la ruralité sera envoyé d'office aux projets soutenus.

Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du Fonds de la ruralité, ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles par projet.

Un projet ayant déjà obtenu du financement antérieurement pourrait se voir attribuer une deuxième aide financière cinq ans après sa réalisation.

En cas d'un trop grand nombre de projets, le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser certains projets en fonction de leur impact dans le milieu.

Modalités de versement de l'aide consentie

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Drummond et l'organisation bénéficiaire. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Cheminement des dossiers

1. Collecte des informations et vérifications de l'admissibilité préliminaire du projet auprès de la coordonnatrice au développement rural et projets spéciaux;
2. Remplir le formulaire de demande au Fonds de la ruralité, disponible sur le site de la MRC de Drummond;
3. Montage financier et documents nécessaires au dépôt (lettres patentes, lettres d'appui, résolution de C.A., plan d'aménagement, soumissions, états financiers, etc.);
4. Recherche de financement par l'organisation bénéficiaire pour compléter le portrait financier du projet;
5. Dépôt de la demande auprès de la coordonnatrice au développement rural et projets spéciaux;
6. Présentation de la demande d'aide financière au comité de la ruralité;
7. Évaluation par le comité de la ruralité et recommandation aux membres du conseil de la MRC de Drummond;
8. Acceptation ou refus de la subvention par les membres du conseil de la MRC de Drummond.

Reddition de compte

Suite à l'obtention d'une aide financière, l'organisme s'engage à présenter à la MRC de Drummond une reddition de compte des activités présentant les retombées du projet soutenu. Cette reddition de compte devra parvenir à la MRC de Drummond à la fin du projet soutenu par le fonds. De plus, un rapport contenant les états financiers du projet soutenu devra également être déposé à la MRC.

*Il est à noter que les modalités de la politique de développement du Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond peuvent être sujettes à des modifications par le comité de la ruralité.



Politique de contribution financière

FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE
LA MRC DE DRUMMOND (FASO)

Mise à jour le 23 avril 2020

Adoptée au conseil du 13 mai 2020

DESCRIPTION DU FONDS

Depuis sa création en 1981, la MRC de Drummond est sollicitée par des organismes qui désirent obtenir de sa part une contribution financière. La première politique de contribution financière de la MRC a été adoptée en 1986. Aujourd'hui, elle porte nom de Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO).

Une des priorités d'intervention ciblées par le conseil de la MRC vise à poursuivre la mobilisation de la communauté. Conséquemment, le FASO a toute sa raison d'être et est reconnu comme outil de développement pour des projets structurants dans la communauté de la MRC de Drummond.

CARACTÉRISTIQUES ET SECTEURS ADMISSIBLES

Les demandes de financement des promoteurs doivent favoriser la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment, dans les domaines : social, culturel, économique et environnemental. Toutefois, les projets de type événementiel ne sont pas admissibles.

Règles d'admissibilité de l'organisme

La MRC de Drummond peut supporter financièrement les organismes fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières. Ceux-ci peuvent provenir de différents secteurs tels :

- Culture;
- Développement communautaire et social;
- Agriculture / agroalimentaire;
- Forêt;
- Tourisme / récréotourisme;
- Éducation;
- Santé;
- Environnement.

Également, les **règles d'admissibilité** suivantes doivent être respectées, soit :

- Le financement octroyé ne doit pas servir à compenser les montants prévus par des organisations gouvernementales et qui se retirent d'un processus de financement ou se désengagent;
- Le montant accordé ne peut servir à financer un projet qui est ou sera supporté par un autre programme de financement de la MRC de Drummond;

- Un projet en cours n'est pas éligible;
- L'organisme demandeur doit être actif sur le territoire de plus d'une municipalité;
- Le Fonds peut servir à financer deux causes différentes d'un même organisme (OBNL ou coopérative);
- L'organisme ne doit pas avoir enfreint les règles de la MRC dans le passé, soit dans le contexte de l'actuel Fonds, soit dans le contexte d'obligations associées à d'autres types de financement provenant de la MRC.

Critères d'analyse

Tout organisme désirant recevoir une aide financière de la MRC par l'entremise du Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO) verra sa demande étudiée par le comité d'analyse des demandes de financement. Les projets seront évalués selon les critères d'analyse ci-dessous :

- 1- Le projet soumis aura un ou des impacts positifs sur le territoire de la MRC;
- 2- La principale place d'affaires de l'organisme porteur du projet se situe sur le territoire de la MRC de Drummond ou;
- 3- Si la place d'affaires est située à l'extérieur du territoire de la MRC, l'organisme démontre qu'il entraîne des retombées positives dans les municipalités de la MRC de Drummond;
- 4- Lors de l'évaluation de la demande, le nombre de municipalités touchées par la démarche influera sur le pointage octroyé à la demande;
- 5- La diversité du financement demandé pour le projet déposé aura un impact sur le pointage attribué à la demande;
- 6- La situation (santé) financière de l'organisme doit être démontrée;
- 7- Un projet présentant un caractère unique et novateur pourra être privilégié;
- 8- La qualité du projet déposé sera évaluée (structure financière, plan de mise en marché ou de mise en œuvre, rigueur dans la présentation).

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Nouveau projet porté par l'organisme demandeur;
- Frais de fonctionnement annuel de l'organisme imputables au projet déposé;
- Achat d'équipements (matériel) en lien avec les besoins de l'organisme ou sa mission;
- Frais d'honoraires professionnels pour la mise en place d'un projet;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet seront évalués par le comité.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Toute(s) dépense(s) allouée(s) à la réalisation d'un projet antérieur à la date de dépôt de la demande;
- Dans le cadre du projet déposé : intérêts sur prêt, financement des dettes, emprunts;
- Toute pénalité imposée à l'organisme à la suite à une négligence, par exemple : amendes, contraventions;
- Toute(s) somme(s) palliant à un désengagement d'autres paliers gouvernementaux.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité d'analyse, selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par l'organisme.

Le montant de l'aide financière accordée sera d'un maximum de **50 % du coût admissible du projet**. Le montant maximal de l'aide financière est de **8 000 \$ par projet**.

Le comité évaluera le montant de l'aide accordée, en fonction de l'enveloppe disponible, des retombées de l'organisme dans le milieu et des besoins financiers de ce dernier, lui permettant de mener à terme ses projets annuels.

Le comité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions positives à long terme pour le territoire de la MRC de Drummond.

Les dates butoirs pour le dépôt des projets sont les suivantes :

- **1^{er} avril**
- **1^{er} octobre**

L'aide financière accordée à l'organisme n'est pas récurrente et se devra d'être réévaluée chaque année. Une nouvelle demande devra être adressée à la MRC de Drummond. Toutefois, le comité d'analyse et de financement se réserve le droit de considérer toute autre demande de financement au courant de l'année, lors de circonstances exceptionnelles. Ces demandes seront étudiées à la pièce.

Le comité se réserve le droit de soutenir une action, un événement ou un projet qui ne cadre pas complètement avec la politique du Fonds, mais, qui apporterait des retombées auprès de la population de la MRC de Drummond. Une somme représentant 10 % de l'enveloppe annuelle, si disponible au moment de la demande, pourrait servir afin de soutenir d'autres projets.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE CONSENTIE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Drummond et l'organisation bénéficiaire. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Une somme pourrait être versée en début de projet afin de contribuer à son démarrage. Toutefois, la balance de l'aide financière sera versée à l'organisme à la fin du projet, lors du dépôt des documents finaux exigés par la reddition de comptes.

Afin de souligner l'implication de la MRC de Drummond dans le soutien de l'organisme et/ou du projet, **une reconnaissance est demandée** (logo de la MRC de Drummond, action médiatisée avec le préfet ou autre visibilité).

CHEMINEMENT DES DOSSIERS

1. Collecte des informations auprès de la MRC de Drummond;
2. Vérification de l'admissibilité préliminaire du projet;
3. Formulaire de demande, montage financier et documents nécessaires au dépôt (les documents suivants doivent être déposés : lettres patentes, lettres d'appui si existantes, résolution de C.A., états financiers des trois dernières années, composition du C.A. et titres, soumissions si nécessaires);
4. Recherche de financement par l'organisation bénéficiaire pour compléter le portrait financier du projet;
5. Dépôt de la demande auprès de la MRC;
6. Présentation de la demande d'aide financière au comité d'analyse;
7. Évaluation par le comité d'analyse et recommandation au conseil de la MRC de Drummond;
8. Acceptation ou refus de la subvention par le conseil de la MRC de Drummond.

REDDITION DE COMPTE

Suite à l'obtention d'une aide financière, l'organisme s'engage à présenter à la MRC de Drummond une reddition de comptes des activités présentant les retombées du projet soutenu. Cette reddition de comptes devra parvenir à la MRC de Drummond à la fin du projet soutenu par le fonds.

De plus, un rapport contenant les états financiers du projet soutenu devra également être déposé à la MRC.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE
(SDED)**

**Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)**

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE
MRC DE DRUMMOND**

ADOPTÉE PAR LA SDED LE 20 OCTOBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	3
1.1 MISSION DES FONDS.....	3
1.2 PRINCIPE.....	3
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	3
1.4 FINANCEMENT.....	3
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS.....	4
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	4
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE.....	4
2.2 LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS.....	4
2.3 LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES	4
2.4 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	4
2.5 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS.....	5
2.6 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	5
2.7 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	5
2.8 LA PÉRENNISATION DES FONDS	5
2.9 SUIVI DES DOSSIERS.....	5
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
3.1 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES.....	5
3.2 ENTREPRISES ADMISSIBLES.....	6
3.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE.....	6
3.4 PROJETS ADMISSIBLES.....	7
3.5 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	10
3.5 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	11
3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT	13
3.7 TAUX D'INTÉRÊT	14
3.8 MISE DE FONDS EXIGÉE	16
3.9 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL.....	16
3.10 PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	17
3.11 RECOUVREMENT.....	17
3.12 FRAIS DE DOSSIERS	17
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.....	18
5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18
6. DÉROGATION À LA POLITIQUE	19
6.1 CAS EXCEPTIONNELS	19
6.2 INDÉPENDANCE DU FLI	19
7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	19

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI / FLS de la MRC de Drummond

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Drummond.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Drummond.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la SDED, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC de Drummond et son organisme délégataire, la SDED, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans le territoire desservi.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.5 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.6 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.7 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'un partenaire financier et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis. Le taux d'aide provenant du FLI ne peut dépasser 50% des dépenses admissibles tout en respectant le minimum et le maximum mentionnés au point 3.5 de la présente politique d'investissement.

2.8 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.9 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « **Fonds locaux** ».

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires au Québec et dont le siège social ou la principale place d'affaires se trouve sur le territoire de la MRC de Drummond, est admissible aux « **Fonds locaux** » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ❑ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure ;
- ❑ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État ;
- ❑ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3;
- ❑ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ❑ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ❑ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- ❑ la production ou la distribution d'armements;
- ❑ l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone ;
- ❑ l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard ;
- ❑ l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires ;
- ❑ l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes,

¹ Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique ;

- ❑ la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie ;
- ❑ la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics

3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs :

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.

3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :

- ❑ **Démarrage :**
On entend par phase de démarrage la période entre le début de la

commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

- ❑ **Relève entrepreneuriale :**
Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.
- ❑ **Acquisition d'entreprise :**
Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**
- ❑ **Amélioration et transformation d'entreprise :**
Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.
- ❑ **Croissance et expansion d'entreprise :**
On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.
- ❑ **Redressement :**
Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :
 - vit une crise ponctuelle et non cruciale;
 - s'appuie sur un management fort;
 - ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
 - a élaboré et mis en place un plan de redressement;
 - a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
 - est supportée par la majorité de ses créanciers;
 - équité après projet de 20%.
- ❑ **Financement temporaire :**
Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

❑ Démarrage :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

❑ Relève entrepreneuriale :

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

❑ Amélioration et transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation

- **Croissance et expansion d'entreprise :**
On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

3.4.3 Projets de prédémarrage :

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles

3.5 Dépenses admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI :

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux;

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation des honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise;

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la SDED;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de recherche et développement;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la SDED;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Fonds local de solidarité (FLS)

En plus des dépenses identifiées pour le FLI, les dépenses en fonds de roulement sont admissibles.

3.5 Plafond d'investissement

Tout en respectant généralement la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.5.1 FLS

Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.5.2 FLI

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

3.5.3 Cumul gouvernemental

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

3.5.4 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des

contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- avec ou sans assurance-vie;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, par exemple;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

Dans tous les cas, les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont le remboursement seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en

impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due

Projets de relève

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* DLT : dette à long terme

Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.7.1 Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque aux taux de base des « **Fonds locaux** ». Ces taux de base correspondent à un taux fixe de 4% pour le FLS de la MRC de Drummond, et au taux préférentiel de la Banque du Canada pour ce qui est du FLI.

Le calcul du taux d'intérêt se fera sur la base d'un taux pondéré de la façon suivante : le FLI comptera pour 60% et le FLS pour 40%. Voici un exemple de calcul :

- Taux préférentiel de la Banque du Canada : 3% *à titre indicatif
- Prime de risque du dossier : 4% *à titre indicatif

Le taux du FLI serait donc de 7% (3% + 4%) et celui du FLS de 8% (4% + 4%). Le taux pondéré du prêt incluant les deux fonds serait de 7,4% (7%*60% + 8%*40%).

Le taux d'intérêt des « **Fonds locaux** » est fixe pour toute la durée du prêt.

Les « **Fonds locaux** » étant complémentaires à d'autres offres de financement, la MRC de Drummond ou son organisme délégataire, la SDED, peut déterminer un taux d'intérêt différent du résultat obtenu selon le calcul cité plus haut afin d'offrir un taux qui est cohérent avec les offres des autres partenaires financiers.

Prime de risque

Risque	Prêt à terme
	Prime de risque
Faible	+ 1 %
Moyen	+ 2 %
Élevé	+ 3 %
Très élevé	+ 4 % et plus

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Cependant, le taux d'intérêt ne peut être inférieur à 5% pour le FLS et le taux préférentiel pour le FLI.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

Dans le cas du FLS une demande de dérogation pourrait être effectué pour un projet dont l'équité est inférieure à 15% demande de dérogation.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.9.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.9.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC (ou l'équivalent) pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projet de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projet d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projet de relève entrepreneuriale:

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de trois cents dollars (300 \$) par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais d'administration

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'administration de 1 % du solde du prêt initial payables annuellement à la date d'anniversaire du prêt par l'entreprise partenaire dès le déboursement et pour toute la durée du prêt.

4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la SDED.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants:

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé ;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet ;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet ;
- les états financiers des trois dernières années ;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- les états financiers prévisionnels ;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant) ;
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) ;
- tout autre document requis par la SDED.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 20 octobre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. DÉROGATION À LA POLITIQUE

6.1 Cas exceptionnels

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la SDED en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la SDED et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par contre, en aucun temps, les critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.5.1);
- plafond d'investissement du FLI (article 3.5.2);
- aucun financement du FLS pour les entreprises ayant un avoir net négatif après projet.
(sauf si dérogation)

6.2 Indépendance du FLI

Dans le cas où le CIC voudrait utiliser le FLI pour investir dans un projet d'entreprise qui ne cadre pas tout à fait dans la présente politique d'investissement, il se réserve le droit d'investir seulement avec le FLI, sans égard à la grille de taux d'intérêt suggérés à l'article 3.7.1, mais toujours en respectant les minimums et maximums prévus à l'article 3.5.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la SDED. Les annexes font partie intégrante de cette politique.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les coopératives ou organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies au Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** », pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- a) L'entreprise d'économie sociale respecte les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- b) Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- c) Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- d) Être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- e) Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels). En plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- f) Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- g) S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant d'un gouvernement, ou ayant à gérer un programme relevant d'un gouvernement, ne sont pas admissibles, notamment, de façon non exhaustive : les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté (MRC) ou l'équivalent.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE DRUMMONDVILLE (SDED)**

Objectif de la subvention

La subvention « Jeunes promoteurs » vise à aider les jeunes entrepreneurs au niveau du financement de leur projet d'entreprise. Par la création de leur entreprise, ces derniers créent leur propre emploi et contribuent ainsi à la création locale d'emplois.

Tout entrepreneur voulant déposer une demande de subvention pourra bénéficier d'encadrement dans l'élaboration de son projet, de soutien technique au niveau du montage de son plan d'affaires et de l'établissement de ses prévisions financières ainsi que de l'assistance au niveau de sa recherche de financement.

Cette politique vise à aider les jeunes entrepreneurs à démarrer une première ou une deuxième entreprise.

Participants admissibles

- Être âgé entre 18 et 35 ans (inclusivement);
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résidant permanent du Québec;
- Détenir, au minimum, un diplôme d'études secondaires (D.E.S.), un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou une formation jugée suffisante par les membres du comité;
- Posséder de l'expérience et/ou de la formation dans un domaine relié au projet d'entreprise;
- Être disponible à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum de 40 heures/semaine).

Projets admissibles

- Seuls les démarrages de nouvelles entreprises localisées dans la MRC de Drummond sont admissibles. Le démarrage d'une première entreprise peut aussi vouloir dire faire l'acquisition d'une entreprise déjà existante;
- Au moins 2 emplois doivent être créés à l'intérieur des 2 premières années d'opération (incluant celui du promoteur);
- Le participant doit être actionnaire pour au moins 25 % des parts de l'entreprise et y jouer un rôle de premier plan;
- Les entreprises saisonnières doivent démontrer que le promoteur pourra vivre à l'année des revenus saisonniers de l'entreprise.

Modalités de versement de l'aide consentie

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la SDED et le bénéficiaire. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Modalités de financement

- La mise de fonds minimale exigée est de 10 % (en argent et en transfert d'actifs) du coût total du projet;
- Le taux d'aide est fixé à 15 % du coût total du projet sans toutefois dépasser la mise de fonds totale (en liquidités et en transfert d'actifs) injectée par le(s) promoteur(s) et en respectant le maximum de 6 000 \$ par projet d'entreprise;
- Pour les entreprises manufacturières seulement :
Si plus d'un (1) requérant admissible est impliqué dans le projet, le maximum possible de l'aide accordée sera de 12 000 \$ et sera versée au prorata du nombre de requérants. Les exigences en ce qui a trait à la mise de fonds requise et du taux d'aide sont les mêmes.

Secteurs privilégiés

- Les entreprises manufacturières;
- Les grossistes et distributeurs;
- Les entreprises récréotouristiques à but lucratif;
- Les entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Les entreprises amenant un nouveau service dans la région ou maintenant le service par le rachat de l'entreprise.

Projets inadmissibles

- Les entreprises contrôlées par une autre partie que le participant telles que les franchises;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique;
- Les entreprises des secteurs d'activité à forte concurrence, saturés ou non prioritaires, selon le comité de sélection;
- Les entreprises à caractère spéculatif.

Secteurs exclus

- Les agents immobiliers et d'assurances, courtiers d'assurances et en valeurs immobilières;
- Les services professionnels (comptable, avocat, notaire, etc.);
- Le déneigement et l'aménagement paysager;
- Les dépanneurs;
- Tous les types de boutiques sauf exception;
- La distribution (pain, lait, eau, etc.);

- L'entretien ménager, la conciergerie;
- Le café Internet;
- Les cantines, bars, le service de traiteur;
- Les services personnels : coiffure, esthétique, bronzage, épilation, etc.;
- Le camionneur indépendant (les camionneurs privés offrant un service de longue distance pourront être considérés);
- Les garages de mécanique et stations-service;
- Tout autre secteur que le comité de sélection jugera inadmissible;
- La SDED se réserve le droit d'accepter exceptionnellement un dossier qu'elle considère structurant pour la région, peu importe le secteur d'activité.

Principaux critères de sélection des projets

Chaque demande de subvention est évaluée par un comité de sélection formé de membres du conseil d'administration de la SDED. Les principaux critères de sélection sont les suivants :

- le projet doit être appuyé par un plan d'affaires et des prévisions financières pour les 2 premières années d'opération;
- le promoteur doit démontrer que son entreprise a de très bonnes chances de survie à moyen et à long terme;
- le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables et vérifiables;
- le projet d'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché qui, à l'avis du comité de sélection, ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- le requérant doit démontrer qu'il détient les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes à un domaine relié à son entreprise;
- le requérant doit démontrer qu'il y a des possibilités de marché pour son entreprise;
- le projet doit être pertinent, réaliste et original et avoir un potentiel intéressant de création d'emplois;
- le requérant doit démontrer qu'il obtiendra tout le financement nécessaire.

Il est à noter que les montants des subventions seront établis par le responsable du volet jeunesse selon les normes établies dans la présente politique. Toutefois, le comité de sélection se réserve le droit de modifier ces montants pour des raisons justes et raisonnables.

Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la SDED doivent être justifiées;

- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Cheminement des dossiers

1. Les informations auprès du responsable du volet jeunesse de la SDED;
2. La vérification de l'admissibilité du candidat et du projet;
3. L'établissement du montant possible de la subvention;
4. Le montage du plan d'affaires et des prévisions financières;
5. L'inscription de la demande de subvention;
6. La recherche de financement;
7. La présentation du plan d'affaires final au comité de sélection;
8. Évaluation des demandes par le comité de sélection FJP et recommandation au conseil exécutif de la SDED;
9. L'entérinement de la recommandation du comité FJP par le conseil exécutif de la SDED (instance décisionnelle);
10. La rédaction de l'entente à signer entre la SDED et le jeune promoteur;
11. La vérification des conditions de déboursement;
12. La signature de l'entente;
13. L'émission du chèque au jeune promoteur.

PROJET DE RÉSOLUTION

FASO / OCTROI DES SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'en avril 2020, la MRC de Drummond adoptait une politique du fonds d'aide et de soutien aux organismes révisée pour l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'aide et de soutien aux organismes est doté d'une enveloppe résiduelle totale de 45 000,00 \$ pour 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cadre, le comité FASO de la MRC a reçu et examiné, le 21 juin dernier, six (6) projets et que ceux-ci répondent aux critères fixés par le programme;

CONSIDÉRANT QUE le comité du fonds d'aide et de soutien aux organismes recommande au conseil de leur octroyer l'aide financière inscrite dans le tableau ci-après ;

Demandeur	Titre du projet	Montant octroyé
Société de généalogie de Drummondville	« Nos cimetières »	2 258,38 \$
Corporation de développement communautaire Drummond	« Coup de chapeau »	8 000,00 \$
Espace Rivier	« Projet IMPACT 2024 »	8 000,00 \$
Meilleur après	Matériel roulant pour les bénévoles et repas à contribution volontaire pour les écoles	8 000,00 \$
Carrefour d'Entraide Drummond	Cuisine collective	8 000,00 \$
Mackinaw	Casse-Réel	5 803,00 \$
Total :		40 061,38 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de cette recommandation ;

Il est proposé par
Appuyé par
ET RÉSOLU

D'AUTORISER, pour l'année 2023, dans le cadre du Fonds d'aide et de soutien aux organismes de la MRC de Drummond, le versement des sommes ci-après indiquées au bénéfice des six (6) projets identifiés pour un total de 40 061,38 \$ selon la répartition suivante :

Pour la Société de généalogie de Drummondville dans le but de soutenir le projet « *Nos cimetières* » d'accorder un montant total de 2 258,38\$

Pour la Corporation de développement communautaire Drummond dans le but de soutenir le projet « *Coup de chapeau* » d'accorder un montant total de 8 000,00\$

Pour l'organisme Espace Rivier de Drummondville dans le but de soutenir le projet « *Projet IMPACT 2024* » d'accorder un montant total de 8 000,00\$

Pour l'organisme Meilleur après de Drummondville dans le but de soutenir le projet « *Matériel roulant pour les bénévoles et repas à contribution volontaire pour les écoles* » d'accorder un montant total de 8 000,00\$

Pour le Carrefour d'entraide Drummond dans le but de soutenir le projet « *Cuisine collective* » d'accorder un montant total de 8 000,00\$

Pour l'organisme Mackinaw de Drummondville dans le but de soutenir le projet « *Casse-Réal* » d'accorder un montant total de 5 803,00\$

D'AUTORISER la directrice générale à signer les conventions inhérentes à chaque dossier.

D'AUTORISER le versement des sommes dues au moment considéré opportun par la responsable des dossiers.

PROJET DE RÉSOLUTION

RÈGLEMENT MRC-924 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE DRUMMOND NUMÉRO MRC-773-1 RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE RUE EN ZONE AGRICOLE À SAINT-EUGÈNE ET À L'AUTORISATION D'UN SPA AUBERGE DANS L'AFFECTATION AGRICOLE RÉCRÉOFORESTIÈRE DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM

ADOPTION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène, par sa résolution numéro 150-22, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'autoriser l'ouverture d'une rue en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène a reçu une demande visant l'implantation d'un projet commercial d'entreposage de fertilisant et de camionnage sur une superficie bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ (346007);

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation inclut un chemin d'accès permettant de désenclaver la superficie bénéficiant de l'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du chemin d'accès est sur un lot distinct du lot où le projet commercial est prévu et que le propriétaire de ce lot refuse de le céder;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est d'intérêt public que le projet se réalise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir à des fins publics la superficie afin d'implanter une rue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, par sa résolution numéro 0379/04/22, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'autoriser l'implantation dans le Parc du Sanctuaire d'un spa auberge sur une superficie maximale de 10 000 m², soit sur le lot 4 433 231 localisé dans l'affectation agricole récréoforestière;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise, par un système de ristourne, à maintenir la gratuité de l'accès au Parc du Sanctuaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet financera l'entretien et la création des sentiers pédestres, la mise en valeur du milieu naturel, l'aménagement de sentier de ski de fonds et autres;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Plan directeur du Parc régional de la Forêt Drummond;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité d'aménagement de la MRC de Drummond du 1^{er} décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite une autorisation de la CPTAQ et que sa réalisation sera conditionnelle à son obtention;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a pas pour effet d'ajouter une contrainte aux exploitations agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin de permettre ces projets;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a reçu un avis ministériel défavorable le 16 juin 2023 à l'égard de la conformité aux orientations gouvernementales des dispositions visant l'agrandissement des zones Zc-02 et Zc-09 du Projet de règlement MRC-924;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.5 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qu'après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, avec ou sans changement;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de l'avis ministériel relatif au Projet de règlement MRC-924 le Conseil de la MRC propose de retirer les dispositions concernant l'agrandissement des zones Zc-02 et Zc-09 du présent règlement, car jugées non conforme par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par
Appuyé par
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro MRC-924 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1 relatif à l'ouverture d'une rue en zone agricole à Saint-Eugène et à l'autorisation d'un spa auberge dans l'affectation agricole récréoforestière de Saint-Majorique-de-Grantham.*

DE TRANSMETTRE ces documents aux municipalités de la MRC, aux MRC adjacentes et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).